

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

En l'an deux mille vingt, le 17 décembre à 18h30,  
le comité syndical du SYndicat Mixte pour le Tri sélectif et le Traitement des Ordures  
Ménagères et assimilés de MONISTROL sur LOIRE (S.Y.M.P.T.T.O.M.), légalement convoqué,  
s'est réuni en salle de La Capitelle au Mazel à MONISTROL sur LOIRE  
sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET, Président.

**Etaient présents :**

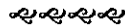
*. Les membres titulaires, ci-après (19) :*

- Mme ARSAC-DELAIGUE Nathalie
- M. BANCEL Cédric pour suppléance de M. JOLIVET Guy
- Mme BAYET Evelyne
- M. BONNEFOY Christian
- Mme BRUN Adeline pour suppléance de M. ROUCHOUSE Didier
- M. CAPPY Laurent
- M. CONVERS Michel
- Mme DEFOUR Anne
- M. DUBOUCHET Eric, vice-Président
- M. FOURNIER Alain
- M. FREYSSENET Dominique
- M. LYONNET Jean Paul, Président
- Mme LIOGIER Hugette pour suppléance de Mme ROUX Justine
- M. LIOGIER Pierre
- Mme MANGIARACINA
- M. MARTIN Alain
- M. MONCHER Jean-Pierre
- M. MONDON Michel
- M. MOREL Pierre

**Etaient absents excusés (19) :**

*. Les membres, ci-après (19) :*

- M. ASTIER Thierry
- M. AULAGNIER Jean-Paul
- M. BARRY Bernard
- M. BENEVENT Thierry
- M. BONNISSOL Fabien
- M. BRAYE Yves
- M. CELLE Jean-Paul
- M. GESSEN Philippe
- M. GIBERT Christian
- Mme GIRAUD Josiane
- M. GROS Eric
- M. GUINTA Calogero
- M. JOLIVET Guy, suppléé par M. BANCEL
- Mme LARDON Karine
- M. MEILLER Pascal
- M. MOUNIER Anthony
- M. RIFFARD Patrick
- M. ROUCHOUSE Didier, suppléé par Mme BRUN Adeline
- Mme ROUX Justine, suppléée par Mme LIOGIER Hugette

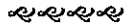


N° 2020.12.33

**Objet :** Convention d'adhésion au SERVICE SANTE AU TRAVAIL du CDG43

**Monsieur Le Président expose :**

- que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit, notamment à son article 23, que doivent être assurées des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des fonctionnaires durant leur travail ;
- que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dans le cadre des obligations en matière de santé au travail, prévoit à son article 108-2 que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive ;
- que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose à son article 2 à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Pour ce faire, elle doit notamment mettre en place une démarche de prévention et respecter les dispositions des livres I à V de la Quatrième partie du code du travail ;
- que l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié impose que l'autorité territoriale désigne un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et que l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que cet agent peut être mis à disposition par le Centre départemental de gestion ;
- que le CDG43 propose l'adhésion à un service unifié de Santé au travail, constitué de personnels médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs. L'objectif étant notamment de favoriser l'approche pluridisciplinaire de la sécurité et la santé au travail ;
- que l'adhésion au service Santé au travail du CDG43 permet à une collectivité adhérente de disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions règlementaires. Elle lui permet également d'être accompagnée en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail par une équipe pluridisciplinaire ;
- que l'adhérent à ce service Santé au travail peut choisir de confier au CDG43 la réalisation de l'inspection en sécurité et santé au travail ;
- que les missions et les modalités d'adhésion dont détaillées dans la convention d'adhésion et ses annexes ;
- que l'adhésion à ce service est consentie moyennant une cotisation annuelle, calculée sur la base des effectifs de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, et sur la base d'une tarification décidée par le conseil d'administration du CDG43.



N° 2020.12.33

**Le conseil syndical après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La proposition de convention d'adhésion au service Santé au travail du CDG43 est acceptée suivant les modalités suivantes :

- adhésion au type de formule ci-après (article 2-3) :

**Formule 1**

**Formule 2 \***

**Formule 3 \***

**Formule 4 \***

\*Le choix d'adhérer à la formule 2, 3 ou 4 sera soumis à l'acceptation du CDG43, sous réserve de justifier du bénéfice de prestations équivalentes, comme prévu à l'article 2-3-2.

- De plus, il est décidé (article 3) :

De BENEFCIER de l'option inspection en sécurité et santé au travail

De NE PAS BENEFCIER de l'option inspection en sécurité et santé au travail

**Article 2 :**

Le conseil syndical autorise Monsieur Le Président à signer la convention d'adhésion au service Santé au travail selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

**Article 3 :**

Monsieur Le Président est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Au regard de ce qui précède je vous propose donc :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au service Santé au travail du CDG43, pour la formule n°1,
- **DE SE PRONONCER** en faveur de l'adhésion au service optionnel d'inspection sur sites en sécurité et santé au travail,



N° 2020.12.33

- **DE M'AUTORISER** à signer la convention d'adhésion au service Santé au travail selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

Monsieur le Président invite le Comité Syndical à se prononcer en la matière.

Le comité syndical décide  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité sur 19 votants,

- **D'APPROUVER** l'adhésion au service Santé au travail du CDG43, pour la formule n°1,
- **DE SE PRONONCER** en faveur de l'adhésion au service optionnel d'inspection sur sites en sécurité et santé au travail,
- **DE M'AUTORISER** à signer la convention d'adhésion au service Santé au travail selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait et délibéré

À MONISTROL sur LOIRE

Le 21 décembre 2020

Le Président,

Jean-Paul LYONNET

**S.Y.M.P.T.T.O.M**  
17, Rue du Général de Chabron  
BP 20029  
43120 MONISTROL SUR LOIRE  
Tél : 04 71 75 57 57